

VD_FINDINFO HC / 2024 / 323 vom 13. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___323

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 323 du 13 mai 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 323 del 13 maggio 2024

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, RÉTROACTIVITÉ | 279 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile contre une décision finale par une partie au bénéfice d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

et les réf. cit.). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel).

E. 3.1

En premier lieu, l'appelante reproche à la présidente de ne pas avoir ratifié la convention d'entretien passée sous seing privé par les parties – mais devant un avocat conjointement mandaté – le 16 octobre 2015 au Portugal. Elle soutient que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré que les parties l'ont conclue. Elle en veut pour preuve que l'intimé a réglé durant des années la pension prévue de EUR 75.-, sans jamais contester le montant, reconnaissant implicitement qu'elle était due à tout le moins dès la signature de l'acte le 16 octobre 2015. La ratification de cette convention interviendrait ainsi dans l'intérêt de l'enfant, dans la mesure où l'obligation d'entretien de l'intimé remonterait au mois de novembre 2014, soit une année avant la signature de la convention, subsidiairement à la date de celle-ci, à tout le moins.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. L'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 204 consid. 4a ; TF 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.4.4.3). Cette faculté est donnée pour toutes les contributions du droit de famille, qu'elles soient fixées dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, de mesures provisoires pendant une procédure de divorce ou de la fixation des contributions à l'entretien des enfants (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, Lausanne 2023, 2 e éd., p. 429 et les réf. cit.). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2 ; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2 ; Juge unique CACI 22 juillet 2022/379 consid. 6.2).

E. 3.3

En demandant la ratification de la convention passée sous seing privé le 16 octobre 2015, l'appelante requiert en réalité le prononcé d'une décision judiciaire fixant une contribution d'entretien avec effet rétroactif bien au-delà de l'année précédant l'ouverture de l'action, telle que le prévoit l'art. 279 CC. Ainsi, indépendamment du fait que la première juge ne saurait avoir la possibilité de vérifier a posteriori la réalisation des conditions nécessaires à la ratification d'une telle convention conformément aux prescriptions de l'art. 279 CPC, applicable par analogie (CACI 26 janvier 2023/33 consid. 1.3 et les réf. cit.), comme l'a retenu à raison l'autorité de première instance, faire droit à l'appelante reviendrait à excéder de plusieurs années la limite légale de l'effet rétroactif autorisé dans le cadre des actions alimentaires, ce qui n'est pas admissible. Le moyen est dès lors infondé.

E. 4.1

L'appelante reproche ensuite à la présidente de ne pas avoir astreint l'intimé à s'acquitter de la contribution d'entretien de EUR 225.- en faveur de l'enfant, arrêtée dans le jugement au fond, pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021, conformément à l'effet rétroactif d'un an accordé par l'art. 279 CC à compter de la date de l'ouverture de l'action, soit en l'espèce le 22 avril 2021. Elle fait valoir que l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 avril 2022 avait pour vocation de régler le sort des parties pour la durée de la procédure, soit du 1^{er} mai 2021 jusqu'à la date d'exequatur du jugement, et que la période antérieure ne saurait bénéficier de la force de chose jugée.

E. 4.2

Les mesures provisionnelles déploient leurs effets jusqu'à l'entrée en force du jugement sur le fond (ATF 130 I 347 consid. 3.2 ; ATF 128 III 121 consid. 3c/bb ; TF 5A_725/2008 du 6 août 2009 consid. 3.1.3). Les décisions qui les prononcent sont en principe assimilables aux décisions ordinaires en ce qui concerne leur force de chose jugée formelle, en ce sens qu'elles entrent formellement en force à l'expiration du délai de recours et ne peuvent donc être plus révoquées ou modifiées de manière rétroactive, sous réserve d'une révision selon les art. 328 ss CPC (ATF 141 III 376 consid. 3.3.4 ; ATF 141 III 43 consid. 2.5.2 ; voir également ATF 127 III 496 consid. 3a et 3b/bb). Dans le cadre du divorce, la jurisprudence retient que la possibilité pour le juge d'allouer une contribution d'entretien à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce n'est pas ouverte pour les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure

de divorce. Dans ces situations, le juge du divorce ne peut pas fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée restreinte, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; ATF 142 III 193 consid. 5.3 ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.4 ; ATF 127 III 496 consid. 3a et les réf. citées). Elles sont supprimées et remplacées par celles fixées dans le jugement de divorce, dès que celui-ci est formellement exécutoire en ce qui concerne la réglementation de l'entretien (ATF 146 III 284 consid. 2.2 et les réf. citées ; TF 5A_19/2019 du 18 février 2020 consid. 1 ; voir également ATF 145 III 36 consid. 2.4) (sur le tout : TF 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 7.3.2.2). On ne voit pas pour quelles raisons ces principes sur l'absence de rétroactivité du jugement au fond lorsque des mesures provisionnelles ont été prononcées pour la durée de la procédure de divorce ne s'appliqueraient pas dans le cadre d'une procédure portant sur une contribution d'entretien en faveur d'un enfant de parents non-mariés, étant précisé que la jurisprudence précitée sur les contributions d'entretien prononcées dans le cadre d'un divorce vaut également pour les contributions en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Il y a ainsi lieu de considérer que les contributions octroyées à l'enfant par mesures provisionnelles pendant la procédure en entretien ne peuvent plus être revues de manière rétroactive par le jugement au fond (sur le tout : TF 5A_712/2021 précité consid. 7.3.2.3).

E. 4.3.1

Acceptant l'idée que la contribution d'entretien fixée provisionnellement ne peut être revue dans le cadre du jugement au fond, l'appelante entend faire fixer la pension rétroactivement pour l'année qui précède l'ouverture d'action, dès lors que cette période n'est pas couverte par la contribution d'entretien fixée à titre provisionnel. De son côté, la première juge s'est fondée sur la jurisprudence du Tribunal fédéral pour affirmer qu'elle ne pouvait pas revoir la contribution d'entretien antérieure à l'entrée en force du jugement au fond, dès lors qu'elle avait rendu des mesures provisionnelles fixant une telle contribution (cf. jugement, p. 14).

E. 4.3.2

Revoir le montant de la contribution d'entretien fixée à titre provisionnel est exclu catégoriquement par la jurisprudence. En revanche, la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 avril 2021 n'a pas été tranchée. Etant donné l'étendue de son pouvoir d'examen en la matière, laquelle relève de la maxime inquisitoire illimitée, il serait envisageable de considérer que la présidente n'était pas liée par les conclusions provisionnelles prises par l'appelante et qu'elle aurait pu statuer d'office sur cette question, ce qui pourrait conduire à admettre que l'ordonnance de mesures provisionnelles aurait force de chose jugée sur l'effet rétroactif qui n'aurait pas été accordé à titre provisionnel.

E. 4.3.3

Une telle analyse procéderait néanmoins d'une interprétation par trop extensive des mesures provisionnelles rendues le 13 avril 2022. Il y a plutôt lieu de considérer que le premier juge n'a jamais tranché par voie de mesures provisionnelles la question de l'effet rétroactif de la contribution d'entretien réclamée au fond. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'ordonnance de mesures provisionnelles jouirait de l'autorité de la chose jugée sur cette

question, ce qui laisserait à l'autorité de jugement la faculté d'en décider librement dans le cadre de sa décision au fond. Il n'existe aucun motif à même de justifier que l'intimé puisse être dispensé de l'entretien de l'enfant pour l'année précédant l'ouverture d'action. Cet entretien n'a pas à être assumé de manière exclusive par l'appelante qui le prend déjà en charge personnellement et qui fournit par conséquent complètement sa contribution à l'entretien en nature (ATF 147 III 265 consid. 5.5 non traduit in SJ 2021 I 316 ; TF 5A_534/2021 du 5 septembre 2022 consid. 3.1). Par conséquent, le dispositif du jugement querellé sera complété en ce sens que l'intimé doit être astreint à contribuer à l'entretien de son fils par le versement d'une pension mensuelle de EUR 225.-, éventuelles allocations familiales en sus, en mains de l'appelante, pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021.

E. 5.1

Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis et le jugement complété dans le sens du considérant qui précède.

E. 5.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de première instance. A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Conformément à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille. Cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3 ; TF 5D_55/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 2.3.3). En matière de droit de la famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.5). En l'occurrence, le fait que l'appelante obtienne partiellement gain de cause en deuxième instance ne modifie pas fondamentalement le résultat auquel est parvenu le juge de première instance. En effet, on constate que l'appel a uniquement porté sur deux points précis du jugement litigieux, soit la ratification de la convention signée par les parties le 16 octobre 2015 et la rétroactivité de la contribution d'entretien de l'enfant mineur, pour laquelle l'appelante a obtenu gain de cause. Or, le jugement entrepris tranche également les questions – non contestées – de l'entretien convenable de l'enfant, de la situation financière des parties, du montant de la contribution d'entretien et de son indexation à l'indice suisse du prix à la consommation, ces points constituant la grande majorité des objets examinés par la présidente. Il n'y a ainsi pas lieu de modifier les frais de première instance.

E. 5.3

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (émolument d'arrêt ; art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties, à raison de 300 fr. chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). Au vu de l'issue de l'appel et de la clé de répartition pour les frais judiciaires, les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.4

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). En l'occurrence, les conditions de cette disposition sont remplies. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être admise avec effet au 28 avril 2023, Me Nathalie Fluri lui étant désignée en qualité de conseil d'office.

E. 5.5

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Nathalie Fluri a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'ils y ont consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Dans sa liste des opérations du 30 novembre 2023, Me Nathalie Fluri a indiqué avoir consacré

E. 5.6

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office, ainsi qu'aux frais judiciaires laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

E. 9

heures et 8 minutes au dossier d'appel. En particulier, 8 heures au total ont été consacrées à la rédaction, aux recherches juridiques, à la correction et à la finalisation de l'appel (3.5 heures + 2.5 heures + 2 heures). Cette durée est excessive au regard de la nature du litige et de sa difficulté, les deux questions juridiques soulevées étant précises et peu complexes. Ainsi, il y a lieu de réduire à 4 heures la durée nécessaire pour rédiger et corriger l'appel. Partant, c'est une durée de 5 heures et 8 minutes qui est déterminante pour fixer l'indemnité d'office. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Nathalie Fluri doit être fixée à 1'016 fr. 35, soit 925 fr. 20 à titre d'honoraires (5.14 heures x 180 fr.), 18 fr. 50 de débours (2 % de 925 fr. 20) et 72 fr. 65 de TVA, laquelle est appliquée sur le tout (7.7 % de 943 fr. 70).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.